



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 202076/ARMP/SA/0890-22

SOCIETE « PYRAMIDE BTP SARL »
ET
ENTREPRISE D'ETUDES ET DE REALISATION
DES PROJETS AU BETON ARME « ERPBA »
CONTRE
HOPITAL EVANGELIQUE DE BEMBEREKE

DECISION N° 2022-076/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 JUIN 2022

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE « PYRAMIDE BTP SARL » ET DE L' « ENTREPRISE D'ETUDES ET DE REALISATION DES PROJETS AU BETON ARME (ER-PBA) » CONTRE L'HOPITAL EVANGELIQUE DE BEMBEREKE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°002/2022/HEB/SAAE/DA DU 22 AVRIL 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CHIRURGIE, D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DU MAGASIN DE STOCKAGE ET D'OFFICINE A L'HOPITAL EVANGELIQUE DE BEMBEREKE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 1^{er} juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0890 du 02 juin 2022, par laquelle la société « PYRAMIDE BTP SARL » a saisi l'ARMP d'un recours ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 02 juin 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0897 du 02 juin 2022, par laquelle l' « Entreprise d'Etudes et Réalisation des Projets en Béton Armé (ER-PBA) » a saisi l'ARMP d'un recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par arrêté n°2218/MSP/DC/SGM/CADZS du 19 avril 2020 portant création de la Zone Sanitaire Bembèrèkè-Sinendé, le Ministre de la santé a consacré la transformation de l'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè en hôpital de zone. Toutefois, ledit hôpital demeure toujours un hôpital confessionnel avec une gestion autonome conformément à ses statuts.

Sur ses fonds propres et avec l'appui financier de son partenaire qui est le fondé de l'hôpital, la « Soudan Interior Mission (SIM) », et dans le cadre de son projet « Appui général à l'hôpital », ledit Hôpital a lancé la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°002/2022/HEB/SAAE/DA du 22 avril 2022 relative aux travaux de construction d'un bloc de chirurgie, d'aménagement et d'extension du magasin de stockage et d'Officine à l'hôpital évangélique de Bembèrèkè.

Quatre soumissionnaires ont pris part à cette concurrence dont les requérants, la société « PYRAMIDE BTP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) ».

Après la notification des résultats et notamment du rejet de leurs offres respectives, la société « PYRAMIDE BTP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) » ont formulé leurs recours gracieux à l'hôpital évangélique de Bembèrèkè qui n'a pas accédé favorablement à leurs requêtes.

S'estimant toujours lésées et dans le but de se faire rétablir dans leurs droits, la société « PYRAMIDE BTP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) » ont formulé leurs recours devant l'ARMP.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles :

- une autorité contractante est une « *personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi* » ;
- « *un marché public est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération....* » ;

Qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 de la même loi, « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 3 ci-dessous* » ;

Qu'au sens de l'article 3 point 2 de cette même loi, les personnes morales de droit privé assujetties au code des marchés publics sont :

- a. *« Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- b. *les personnes morales de droit privé à participation financière publique majoritaire ainsi que les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;*
- c. *Les personnes morales de droit privé en ce qui concerne les opérations d'achat ayant bénéficié du concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé visée au point 2.b du présent article » ;*

Considérant qu'en l'espèce, les recours de la société « PYRAMIDE BTP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) » sont exercés contre l'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè, qui, transformé depuis l'année 2000 en hôpital de zone sanitaire Bembèrèkè-Sinendé, garde toujours son statut d'hôpital confessionnel ;

Qu'au sens de l'article 4 de ses statuts : « L'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè/Hôpital de Zone Sanitaire Bembèrèkè-Sinendé, est une institution chrétienne à but non-lucratif de renommée où les populations ont accès aux soins et services de qualité, offrant une visibilité de l'amour de Christ au travers des soins » ;

Que ce marché a été passé sur fonds propres de l'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè, personne morale de droit privé, avec une subvention de la « Soudan Interior Mission (SIM) » une autre église confessionnelle, et donc sans aucun « concours financier et/ou de la garantie d'une personne morale de droit public » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Hôpital Evangélique de Bembèrèkè/Hôpital de Zone Sanitaire Bembèrèkè-Sinendé n'a pas la qualité d'autorité contractante au sens des dispositions précitées de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et que par conséquent, le marché objet des deux recours ne peut être considéré comme un marché public ;

Considérant que les exigences des procédures de mise en concurrence s'imposent aux autorités contractantes dans la passation des marchés publics, que lesdites exigences et contraintes des procédures dont l'organe de régulation veille à la saine application par les acteurs des autorités contractantes, ne sauraient s'imposer à une structure n'ayant pas la qualité d'autorité contractante et dans une procédure qui ne relève non plus du domaine des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour connaître et statuer sur les recours de la société « PYRAMIDE BTpP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) ».

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

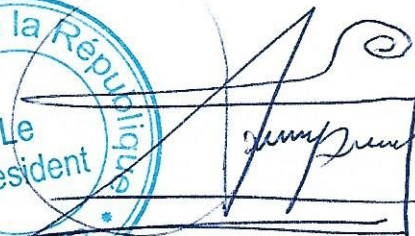
Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur les recours formulés par la société « PYRAMIDE BTP SARL » et l'« Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé (ER-PBA) » relatifs à la Demande de Renseignements et de Prix N°002/2022/HEB/SAAE/DA du 22 avril 2022 pour les travaux de construction d'un bloc de chirurgie, d'aménagement et d'extension du magasin de stockage et d'Officine à l'hôpital évangélique de Bembèrèkè.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la Société « PYRAMIDE BTP SARL » ;

- au Promoteur de l'Entreprise d'Etudes et de Réalisation des Projets au Béton Armé « ER-PBA » ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
 (Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)